



**DECISION N° 095/19/ARMP/CRD/DEF DU 12 JUIN 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE OUMOU LEADER DISTRIBUTION
EQUIPEMENT CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 3 DU MARCHE
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°F-CNQP-08-2018 POUR
L'ACQUISITION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS, LANCE PAR
LE CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CNQP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Oumou Leader Distribution Equipement enregistré au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) le 24 mai sous le n° 154 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019001400 du 23 mai 2019 ;

VU la décision de suspension n° 038/19/ARMP/CRD/SUS du 28 mai 2019 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré le 24 mai 2019 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 154, la société Oumou Leader Distribution Equipement a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 3 du marché relatif à l'achat de machines et équipements industriels, lancé par le Centre national de Qualification professionnelle.

LES FAITS

Le Centre national de qualification professionnelle a obtenu dans le cadre du projet Essor du secteur privé par l'éducation pour l'emploi (ESP-EPE), financé par le CANADA et l'Etat du Sénégal, des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché d'acquisition de machines et d'équipements industriels.

A cet effet, il a fait publier, dans la parution du quotidien « Le Soleil » du jeudi 17 janvier 2019, l'avis d'appel d'offres N° F-CNQP-08/ 2018 relatif au marché d'acquisition de machines et d'équipements industriels, divisé en quatre (4) lots :

- Lot 1 : machines industrielles ;
- Lot 2 : mobilier de bureau ;
- Lot 3 : graphismes ;
- Lot 4 : informatique industrielle et automatique

A l'ouverture des plis, onze (11) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement :

| Noms des soumissionnaires | Montants des offres lus F CFA TTC | | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|------------|------------|------------|
| | Lot 1 | Lot 2 | Lot 3 | Lot4 |
| Master Office DECO | - | 11 875 500 | - | - |
| DISMAT | - | 9 197 500 | 24 160 000 | 35 390 000 |
| Général Equipement et Outillage | - | - | 34 485 500 | 36 370 550 |
| GTS Grand travaux et services | 143 429 742 | - | - | - |
| ABSO TRADING SARL | 121 824 565 | 103 78 100 | 19 589 280 | - |
| CONTECHS | - | 4 655 500 | - | - |
| GROUPE SPEEDO | - | 7 080 590 | - | - |
| CITE SOUMBAR | - | 9 997 750 | 24 991 300 | - |
| OUMOU LEADER | - | 8 084 790 | 17 858 862 | - |
| SPMS | - | 13 700 000 | - | 37 225 000 |
| FERMON LABO | 360 143 880 | 21 147 300 | 26 279 340 | 99 588 190 |

Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer le lot 3 du marché à Fermon Labo dont l'offre a été évaluée moins disante et jugée conforme aux critères retenus dans le dossier d'appel d'offres pour un montant de vingt six millions deux cent soixante dix neuf mille trois cent quarante francs (26 279 340) FCFA.

Réunie le 12 mars 2019 pour se prononcer sur le rapport d'évaluation des offres, la commission des marchés a validé le choix de la société FERMON LABO en entérinant la proposition d'attribution faite par le comité technique.

Informée du rejet de son offre, suite à la notification de l'attribution provisoire par lettre en date du 16 mai 2019, la société Oumou Leader Distribution Equipement a, le 20 mai 2019, par un recours gracieux, contesté auprès de l'autorité contractante, le choix de l'attributaire.

Non satisfaite de la réponse servie par le CNQP le 20 mai 2019, la requérante a introduit, le 24 mai 2019, un recours contentieux auprès du CRD.

Après examen, le CRD a déclaré ledit recours recevable et, par décision n°038/19/ARMP/CRD/SUS du 28 mai 2019, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Pour les besoins de l'instruction, les documents requis ont été transmis par courrier enregistré le 29 mai 2019.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.

A l'appui de son recours, la société Oumou Leader Distribution Equipement considère que son offre a été rejetée pour défaut de production de l'autorisation du fabricant et de preuves attestant que les fournitures sont originales et non utilisées.

La requérante déclare, toutefois, que conformément au Code des Marchés publics, ces documents manquant sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

Elle ajoute que dans le procès verbal d'ouverture, aucune mention de réclamation d'un complément de document n'a été portée.

Par ailleurs, la requérante rappelle que la clause 18.1 des DPAO avait prévu la faculté de remplacer l'autorisation du fabricant par un certificat d'authenticité, ou à défaut un engagement sur l'honneur de présenter ledit certificat à la livraison. Ainsi, elle prétend être en règle sur ce point, étant entendu que son offre contient un certificat d'authenticité.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre national de Qualification professionnelle déclare que l'offre de la société Oumou Leader Distribution Equipement a été rejetée parce que n'ayant pas respecté les critères de qualification, notamment la production de la preuve que les fournitures proposées sont originales et non utilisées et du protocole de partenariat technique avec le fabricant.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société Oumou Leader Distribution Equipement pour défaut de qualification.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat a un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier à concurrence » ;

Qu'en s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant que dans la clause 5.1 de la section II données particulières définissant les conditions de qualification applicables aux candidats, il est exigé parmi les critères les points ci-dessous :

- Pour l'expérience technique, le candidat doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose sont originales, neuves et non utilisées ;
- Pour la capacité technique, le candidat doit disposer d'un protocole de partenariat technique avec le fabricant ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante montre que le soumissionnaire n'a produit aucun document écrit, justifiant que les fournitures proposées sont originales et non utilisées ;

Considérant, également, que même si le certificat d'authenticité demandé à la cause 18.1 (a) des IC est versé au dossier de l'offre, le protocole de partenariat technique exigé à la clause 5.1 des DPAO n'y figure pas ;

Considérant, cependant, que l'article 44 du Code des Marchés publics dispose que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'Autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que les informations sur le protocole de partenariat et la justification que les fournitures sont originales et non utilisées, entrent dans le champ d'application de l'article sus visé, en l'espèce ;

Considérant, néanmoins, que rien ne matérialise dans le dossier que l'autorité contractante a saisi le soumissionnaire pour complément d'informations ;

Qu'ainsi la décision de la commission de rejeter son offre n'est pas justifiée ;

Qu'il convient, en conséquence de déclarer le recours bien fondé, d'annuler l'attribution provisoire, d'ordonner la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO avait exigé, parmi les critères de qualification, la justification que les fournitures proposées sont originales et non utilisées, et la production d'un protocole de partenariat avec le fabricant ;
- 2) Constate que le soumissionnaire n'a fourni, dans son offre, ni le document justifiant que les fournitures sont originales et non utilisées, ni celui attestant de l'existence d'un protocole de partenariat avec le fabricant ;

- 3) Dit que l'article 44 du CMP dispose que les documents prévus aux alinéas (a), (b), (d), (e), (f), et éventuellement (h) et (i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'Autorité Contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 4) Constate qu'en l'espèce, les informations sur les fournitures originales et le protocole de partenariat entrent dans le champ d'application dudit article ;
- 5) Constate qu'aucun élément du dossier n'établit que le Centre national de Qualification professionnelle avait saisi la société Oumou Leader Distribution Equipement pour compléments d'informations ;
- 6) Dit que la décision de rejeter l'offre de la société Oumou Leader Distribution Equipement sans demander un complément d'informations, n'est pas justifiée ;
- 7) Déclare, en conséquence, le recours bien fondé ;
- 8) Annule l'attribution provisoire du marché ;
- 9) Ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Oumou Leader Distribution Equipement, au Centre national de Qualification professionnelle, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD

Ibrahima SAMBE

Alioune Badara FALL

Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

